

AMBASSADE DU TOGO  
Mission Permanente auprès de  
l'Office des Nations Unies, de  
l'Organisation Mondiale du Commerce  
et des autres Organisations Internationales  
à Genève

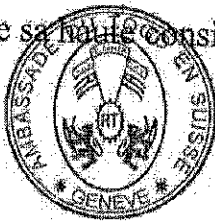


REPUBLIQUE TOGOLAISE  
Travail-Liberté-Patrie

N° 0258/MPT/GE/KA/16

La Mission Permanente de la République Togolaise auprès de l'Office des Nations Unies, de l'Organisation Mondiale du Commerce et des autres Organisations Internationales à Genève présente ses compliments au Secrétariat du Haut-Commissariat aux droits de l'homme et, se référant à l'appel conjoint du groupe de travail sur la détention arbitraire, du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, du rapporteur spécial sur les droits à la liberté de réunion pacifique et d'association et du rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitement cruels, inhumains et dégradants, adressé au Gouvernement togolais le 02 mai 2016, a l'honneur de lui faire parvenir en annexe, les éléments de réponses du Gouvernement togolais aux différentes préoccupations soulevées.

La Mission Permanente de la République Togolaise auprès de l'Office des Nations Unies, de l'Organisation Mondiale du Commerce et des autres Organisations Internationales à Genève remercie le Secrétariat du Haut-Commissariat aux droits de l'homme de son aimable collaboration et saisit cette occasion pour lui renouveler les assurances de sa haute considération



Genève, le 22 juillet 2016

SECRÉTARIAT DU HAUT-COMMISSARIAT AUX DROITS DE L'HOMME  
GENÈVE

E-mail : [registry@ohchr.org](mailto:registry@ohchr.org)

67-69, Rue de Lausanne 1202 Genève (Suisse)

Tél : 022 566 83 00 / Fax : 022 566 83 05

E-mail : [info@mission-togo.ch](mailto:info@mission-togo.ch) / Site Web : [www.ambassadedutogo.ch](http://www.ambassadedutogo.ch)

**Eléments de réponses à l'appel conjoint : du président du groupe de travail sur la détention arbitraire, du rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, du rapporteur spécial sur les droits à la liberté de réunion pacifique et d'association et du rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitement cruels, inhumains ou dégradants**

**1- Informations et commentaires complémentaires en relation avec les allégations des procédures spéciales.**

a -) Sur les allégations relatives à l'usage excessif de la force par la police envers les manifestants, qui aurait conduit à la mort de plusieurs personnes et à plusieurs blessés au sein de la population civile mais aussi des forces de l'ordre notamment des policiers, au cours des manifestations de novembre 2015 et avril 2016, il ressort du compte rendu n° 023/26 en date du 31 mai 2016 du procureur de la République près le tribunal de première instance de Mango que :

Tout a démarré courant mois de septembre 2015 par un mouvement de protestation des associations d'agriculteurs, d'éleveurs et de pêcheurs de la ville de Mango et ses environs qui estimaient que la mise en exécution du projet de réhabilitation des aires protégées dans la préfecture de l'Oti constituait un obstacle majeur à l'exercice de leurs activités de subsistance. Ainsi, celles-ci avaient organisé une première marche pacifique de protestation le mardi 15 septembre 2015 qui, quoi que n'ayant pas fait l'objet de préavis, n'avait cependant donné lieu à aucun débordement et avait abouti à la lecture et remise d'une plate forme revendicative au préfet de l'Oti dans la cour de la préfecture. Le 23 octobre 2015, un préavis a été adressé au préfet de l'Oti par le même collectif desdites associations pour une deuxième marche pacifique projetée pour le vendredi 30 octobre 2015. Suite à une réunion d'échanges entre le collectif et le préfet, en présence du président de la délégation spéciale de la commune de Mango, les associations membres du collectif ont décidé de reporter leur marche et appelé la population à ne plus sortir, ce qui n'a pas été du goût de certains habitants de Mango qui se sont regroupés en une association de fait nommée " ONE BLOC DE Mango". Ceux-ci, accusant les membres du collectif de vendus et de traîtres ont lancé un appel contraire. Ainsi, sous la houlette de leur association, une partie de la population de Mango est sortie le 30 octobre 2015 dans les rues pour une marche qui a abouti dans la cour de la préfecture où des injures ont été proférées à l'endroit du préfet à qui un délai a été donné pour démissionner de son poste et quitter la ville de Mango. Le 2 novembre 2015, "ONE BLOC DE MANGO" adresse au préfet une note d'information d'une marche de protestation pacifique prévue le

6 novembre 2015 visant à « dire non à la faune et exiger le départ immédiat du préfet ». Par lettre en date du 4 novembre 2015, le préfet notifie à ce regroupement l'interdiction de la marche et fait diffuser l'interdiction par communiqué radio diffusé en langues locales. Bravant l'interdiction, les membres de " ONE BLOC DE MANGO " sillonnent dans la soirée du 5 novembre 2015, les artères de la ville avec des mégaphones pour appeler la population à se joindre à eux le lendemain. Leur appel fut massivement suivi et dans la matinée du 6 novembre 2015 une foule se déversa dans les rues de la ville de Mango. Elle se heurta aux agents des forces de l'ordre qui entendaient faire prévaloir la mesure d'interdiction du préfet. Les choses dégénèrent entre les forces de l'ordre et les manifestants qui érigeaient des barricades enflammées sur la route nationale n° 1 et les principales artères de la ville, détruisant des véhicules et des bâtiments publics et privés. Ce cycle observé les 6, 7 et 8 novembre 2015 s'est reproduit les 26 et 27 novembre 2015. Des armes ont par ailleurs été arrachées des mains des agents des forces de l'ordre au cours des manifestations et restituées après les événements suite à une médiation.

S'agissant des événements d'avril 2016, le compte rendu du procureur de la République de Mango indique que les élèves et enseignants de Mango avaient été conviés à des séances d'entraînement du défilé prévu dans le programme des festivités du 56<sup>ème</sup> anniversaire de l'accession du Togo à la souveraineté internationale. Pour la séance programmée le 1<sup>er</sup> avril 2016, un groupe de jeunes s'étaient concertés pour y faire échec. Il s'était transporté dans la soirée du 31 mars 2016, aux domiciles du proviseur du lycée de Mango puis de l'inspecteur de l'enseignement du premier degré, pour les menacer avec ordre de ne pas laisser les élèves participer à cette séance d'entraînement, sous peine de représailles. Convoqués par le chef du canton de Mango pour connaître leurs motivations, ces jeunes auraient confié à cette autorité qu'ils agissaient sur instructions d'un groupe d'enseignants parmi lesquels messieurs Adamou MOUSSA, professeur au lycée de Mango et Zékaria NAMORO, directeur de l'école primaire publique de Nali. Dans la matinée du 1<sup>er</sup> avril 2016, les deux enseignants furent interpellés. La séance d'entraînement du défilé qui avait démarré fut interrompue vers 9 heures par un groupe de jeunes à dos de motos et des élèves qui firent irruption sur la place du défilé et commencèrent à disperser les défilants à coup de pierres. Les agitations se transformèrent en une manifestation de rue, des groupes d'élèves occupant le rond point de la ville, d'autres érigeant des barricades enflammées sur la route nationales n° 1. Au cours de leur intervention, les agents des forces de l'ordre interpellèrent deux (2) manifestants.

Tous ces événements ont occasionné la mort de six (6) manifestants et d'un (1) commissaire de police, des blessures à une centaine de personnes au moins, l'arrestation de cinquante-quatre (54) personnes dont neuf (9) sont toujours en détention et d'importants dégâts matériels.

Les manifestations sont loin d'avoir été pacifiques. Par ailleurs, dans la chronologie des décès, celui du commissaire de police est le sixième et n'a pu être l'élément qui aurait engendré une intensification d'une violence quelconque de la part des forces de l'ordre comme affirmé par les procédures spéciales.

b-) En ce qui concerne les allégations d'arrestations et de détentions arbitraires, il faut préciser que les nommés Ousmane NABA Alias TOUMIBA Touré, Mama KANKARAFU et Rabiou SOULEMANE, tous membres du bureau du mouvement "ONE BLOC DE MANGO", organisateurs des manifestations interdites des 6, 7 et 8 novembre 2015 et Abdoulaye SHEREGNAME, un manifestant qui a reconnu avoir affronté les forces de l'ordre à coup de jet de pierres, ont été inculpés par le juge d'instruction de Mango et placés sous mandat de dépôt du 10, 11 novembre et 10 décembre 2015 des chefs d'atteintes à la tranquillité publique, de destructions et dégradations volontaires de biens privés et publics, violences envers les représentants de l'autorité publique et rébellion, sur le fondement des articles 12, 141, 143, 145, 147, 148 et 183 du code pénal, 18, 21 et 22 de la loi n° 2011-010 du 16 mai 2011 fixant les conditions d'exercice de la liberté de réunion et de manifestation pacifiques publique au Togo.

Quant au nommé Alimiyaou ABDU, il a été inculpé par le juge d'instruction de Mango le 1<sup>er</sup> décembre 2015, des chefs de violences volontaires envers un représentant de l'autorité publique ayant entraîné la mort, atteintes à la tranquillité publique, destruction et dégradation volontaires de biens privés et publics, et rébellion, sur le fondement des articles 12, 143 f), 145, 147 et 183 du code pénal, 18, 21 et 22 de la loi n° 2011-010 du 16 mai 2011 visé ci-dessus et placé sous mandat de dépôt.

Les enseignants Adamou MOUSSA et Zékéria NAMORO interpellés suite aux événements du 1<sup>er</sup> avril 2016 ont été inculpés et placés sous mandat de dépôt du 4 avril 2016 du chef de provocation de crimes et délits, infraction prévue et réprimée par l'article 552 du nouveau code pénal.

Enfin, les nommés Issaka ISSA et Awali BABA, qui ont participé aux manifestations du 1<sup>er</sup> avril 2016 ont été inculpés et écroués à la même date que les deux enseignants des chefs de participation à des manifestations et rassemblements publics ayant entraîné des violences ou voies de faits prévus par les articles 539 et 541 du nouveau code pénal.

**Les arrestations et détentions des susnommés étant faites dans le cadre de procédures judiciaires sur la base de textes en vigueur, ne peuvent être qualifiées d'arbitraires.**

c-) Sur les préoccupations exprimées quant au fait que l'arrestation et la détention des susnommés seraient liées à l'exercice légitime de leurs droits à la liberté d'expression et de réunion pacifique, les faits tels que rapportés par le procureur de la République de Mango montrent que les organisateurs des manifestations qui ont dérapé n'ont pas respecté les dispositions de la loi n° 2011-10 du 16 mai 2011 fixant les conditions d'exercice de la liberté de réunion et de manifestation pacifiques publiques au Togo. En effet, l'association dénommée "ONE BLOC DE MANGO" n'était pas une organisation régulièrement constituée, ce qui justifiait l'interdiction de leur marche que leurs membres ont néanmoins bravée.

**2- Aucune plainte n'a été signalée au ministère de la justice suite à l'intervention des forces de l'ordre.**

### 3- Circonstances des décès

- a -) Les nommés Alimiyao NADJO, soudeur âgé de 18 ans et Aboudou SAYA, cultivateur de 35 ans, sont morts des suites de blessures par balles, le vendredi 6 novembre 2015 au moment où les manifestants tentaient de piller le commissariat de police de la ville de Mango ;
- b -) Messieurs Fousséni BABA, soudeur de 35 ans, Arafat KAMPI âgé de 16 ans et Fousséni IDRISSE, soudeur, sont morts le samedi 7 novembre 2015, fauchés par un camion des forces de l'ordre dont le conducteur avait perdu le contrôle ;
- c -) Monsieur Kossi Agnon MOUZOU, commissaire principal de police âgé de 54 ans, est mort le jeudi 26 novembre 2015 par lynchage des manifestants ;
- d -) Monsieur Séydou NANDA, élève âgé de 18 ans, est mort le vendredi 27 novembre 2015 des suites de blessures par balles.

Quant à tout résultat éventuel des enquêtes menées ou des poursuites engagées contre les responsables présumés, il faut préciser qu'une enquête interne à la police est en cours.

4 - Toute information sur l'arrestation et la détention des neuf (9) personnes mentionnées, indiquant les bases légales de ces arrestations et détentions est déjà précisée ci-dessus dans les réponses au point 1.

Toute personne au moment de son inculpation, est informée des motifs de cette inculpation et de son placement en détention. Tel a été le cas des neuf détenus précités.

5 - L'accès à un avocat, à sa famille, à un médecin sont, entre autres, des droits fondamentaux reconnus par la Constitution togolaise, notamment en ses articles 16 et suivants, et depuis l'enquête préliminaire jusqu'à la phase de l'instruction, ces personnes interpellées ont pu jouir de ces droits sans aucune restriction. Les organisations de défense des droits de l'homme, notamment la CNDH et Amnesty International qui ont pu les visiter, aussi bien à la gendarmerie qu'à la prison civile de Dapaong peuvent en témoigner. Le code de procédure pénale fait d'ailleurs obligation au juge d'instruction de donner avis à l'inculpé dès la première comparution, qu'il a le droit de choisir un conseil parmi les avocats défenseurs.

Par deux lettres en date du 07 décembre 2015 et une en date du 04 avril 2016, adressées à monsieur le juge d'instruction du tribunal de Mango, maître APEVON Dédji, avocat au Barreau de Lomé, s'est constitué pour la défense de toutes ces personnes détenues.

Aucune plainte n'a été déposée au parquet de Mango par ces personnes ou en leur nom.

6 - Les militants et défenseurs des droits humains ainsi que la société civile au Togo peuvent exercer leurs activités en toute liberté sans crainte de harcèlement, de stigmatisation. L'article 30 de la constitution togolaise garantit, dans le respect de la loi, l'exercice des libertés de réunion et d'association. Cette garantie ainsi que la souplesse de la procédure d'engagement et de reconnaissance légale ont permis la floraison des associations (13.887) et partis politiques (95). En plus de

cette garantie constitutionnelle, le Togo dispose d'une loi assez libérale sur l'exercice de la liberté de réunion et de manifestation pacifiques publiques (loi n° 2011-10 du 16 mai 2011).

Pour assurer aux militants et à la société civile une meilleure protection des droits et libertés, le gouvernement togolais a adopté en conseil de ministre le 7 avril 2016, un projet de loi relatif à la liberté d'association au Togo. Ce texte vise à corriger les limites de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 sur les associations actuellement en vigueur, et à régir le domaine de la création et la gestion des structures associatives.

Le gouvernement réitère ses sincères remerciements au collège des rapporteurs spéciaux et lui renouvelle sa disponibilité de protection des droits de l'homme.

Lomé, le 13 JUL 2016

Le ministre de la justice et des relations avec les institutions de la République



  
Kokouvi AGBETOMEY